

Procédure d'obtention d'autorisation pour musicien ou amuseur public

Service des arts et de la culture de la Ville de Saint-Eustache





(Juin 2022)

Table des matières

l -	Introduction	3
II -	Utilisation des sites	3
III -	Amplificateur et bande sonore	3
IV -	Usage de feu - Artiste de feu	3
V -	Sollicitation	3
VI -	Demande d'autorisation et durée de validité	4
VII -	Coût de l'autorisation	2
VIII -	Conditions	2

I – Introduction

Le Service des arts et de la culture de la Ville de Saint-Eustache a comme mission de développer la fierté culturelle de la population, d'en favoriser l'expression, de susciter la participation du milieu.

La Ville de Saint-Eustache a mis en place une procédure visant à permettre la bonne cohabitation entre les musiciens, les amuseurs publics et le reste de la population.

L'obtention d'autorisation de musicien ou d'amuseur public permet à l'artiste d'exercer ses activités sur le domaine public de la ville de Saint-Eustache et lui permet d'exprimer son art aux endroits autorisés par le Service des arts et de la culture.

Il est interdit d'exercer une activité musicale ou d'amuseur public sur le domaine public sans cette autorisation. (Les pianos publics mis à la disposition du public sont exclus de cette procédure d'autorisation).

II – Utilisation des sites

L'artiste est autorisé à pratiquer son art uniquement sur les sites autorisés par le Service des arts et de la culture. La liste des sites autorisés pourrait être mise à jour à chaque année et c'est la responsabilité de l'artiste de s'en tenir informé.

La liste de sites autorisés se trouve en annexe.

Un artiste ne peut occuper un même lieu de prestation pendant plus de 2 heures consécutives.

III – Amplificateur et bande sonore

Il n'est pas permis d'utiliser un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement. Ne pas respecter cette condition peut mener à la suspension de l'autorisation.

IV – Usage de feu – Artiste de feu

Tout usage de feu est interdit. Aucun artiste de feu ne peut obtenir d'autorisation.

V – Sollicitation

La vente et le don de matériel sont permis et doivent respecter les conditions suivantes :

- Le matériel découle directement de la prestation ;
- L'artiste ne peut solliciter d'enfants.

La récolte d'argent à l'aide d'un récipient au sol est également autorisée.

VI – Demande d'autorisation et durée de validité

Une demande d'autorisation doit être présentée au moins 30 jours avant la tenue de l'activité.

Une demande d'autorisation peut être soumise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, mais la demande est uniquement traitée à partir du 1^{er} mai.

Les autorisations sont en vigueur à partir de la date de délivrance (à partir du 1^{er} mai) jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Une quantité limitée d'autorisations sera octroyée à chaque année et les demandes d'autorisations d'artistes qui résident à Saint-Eustache seront priorisées.

Lors d'une demande d'autorisation, l'artiste doit présenter :

- Un document sommaire décrivant sa démarche artistique, le style de la prestation, ses expériences ;
- Deux pièces d'identité avec photo ;
- Une photo récente imprimée pour l'émission de carte d'artiste autorisé ;
- Les artistes résidant à Saint-Eustache doivent aussi présenter une preuve d'identité avec adresse de résidence à Saint-Eustache.

La demande devra être soumise au Service des arts et de la culture, situé au 275, rue Saint-Eustache, durant les heures d'ouverture. Sur place, l'artiste devra remplir un formulaire de consentement à des vérifications d'antécédents criminels par la Sécurité publique de la Ville de Saint-Eustache. Il faut prévoir un délai d'environ 20 jours ouvrables pour obtenir le certificat de vérification. Renseignements : artsetculture@saint-eustache.ca

VII – Coût de l'autorisation

Il n'y a aucuns frais liés à l'obtention d'une autorisation.

VIII - Conditions

L'artiste, doit respecter les conditions suivantes en tout temps :

- Pratiquer son activité entre 10 h et 20 h;
- Pratiquer son activité sur le domaine public aux endroits indiqués et ne pas obstruer les trottoirs et les voies publiques ;
- Porter et exhiber en tout temps sa carte d'artiste autorisé. Un employé de la Ville de Saint-Eustache pourrait demander à la voir ;
- L'artiste ne peut pratiquer son activité si un événement est organisé au même endroit sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'organisateur ;
- L'artiste s'engage à collaborer en cas de plaintes ;
- L'artiste consent à ne pas présenter de contenu à caractère explicite, raciste, haineux, homophobe ou tout autre contenu jugé inapproprié par le Service des arts et de la culture ;
- Les prestations devront s'adresser à une clientèle de tous âges.

La non-conformité des conditions pourrait entraîner la suspension définitive de l'autorisation.

Annexe

Moulin Légaré



Maison du citoyen

Les endroits indiqués par une note de musique sont autorisés pour la tenue d'une prestation.

Bibliothèque Guy-Bélisle (partie couverte de pavé uni à l'angle du boulevard Arthur-Sauvé), 12, chemin de la Grande-Côte.

Église de Saint-Eustache

Promenade Paul-Sauvé (derrière l'église de Saint-Eustache), 123, rue Saint-Louis.

Jardins du manoir Globensky (derrière la Maison de la culture et du patrimoine), 235, rue Saint-Eustache.

Place du Village (à la fontaine), angle des rues Saint-Eustache et Dorion.